



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU CENTRE LITTORAL  
**l'agglo**



**Contrat de délégation de service public de production et  
de distribution d'eau potable de la Communauté  
d'Agglomération du Centre Littoral**

**AVENANT N° 2**

Entre :

**La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral**, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH dûment habilitée par la délibération n°119/2019/CACL du 11 juillet 2019 et désignée dans ce qui suit par l'appellation "**la Collectivité**",

D'une part,

Et :

**SOCIETE GUYANAISE DES EAUX**, SAS au capital de 375 000 euros, ayant son Siège Social : 2738 Route de Montabo – BP 5027 – 97305 CAYENNE, représentée par Monsieur Patrice Blondeau, Directeur Général Délégué, et désignée dans ce qui suit par l'appellation "**le délégataire**"

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
973-249730045-20190711-119B-AP-CACL-  
CC  
Date de télétransmission : 26/07/2019  
Date de réception préfecture : 26/07/2019

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le Conseil communautaire de la CACL a approuvé par délibération n°139-1/2016/CACL du 15 décembre 2016 le choix de la société SGDE comme délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du centre littoral.

La délégation de service public a pris effet le 1 janvier 2017 pour une durée de 12 ans (2017-2028).

Dans le cadre de ce contrat, le Délégataire en contrepartie des charges qui lui incombent par le contrat de DSP, perçoit une rémunération composée d'une part fixe correspondant à l'abonnement payé directement par l'utilisateur et une part variable proportionnelle au m3 consommée par l'utilisateur (article 40 et 49).

En outre, le délégataire est chargé de facturer et de recouvrer les sommes correspondant aux éléments de facturation (article 45):

- Rémunération du délégataire
- Part collectivité
- Droit et redevance additionnels au prix de l'eau destinés à des organismes publics
- L'octroi de mer

Le Délégataire est également en charge de la facturation de produits et taxes pour compte de tiers.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat de délégation de service public organisant le service d'eau potable, seuls les usagers installés sur le périmètre de la CACL étaient desservis.

En réponse à la demande de fourniture d'eau potable de la commune KOUROU et après accord du conseil communautaire de la CACL, le principe de la vente en gros d'eau potable à la commune de Kourou a été approuvé et une convention pour la fourniture de 100 m3/jour d'eau potable a été actée avec la commune de KOUROU, la CACL et son délégataire la SGDE.

Un **avenant** au contrat de délégation de service est donc souhaité par les parties pour préciser les conditions techniques et financières de cette mission.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions de facturation de la vente en gros d'eau potable à la commune de KOUROU.

## **ARTICLE 2 : TARIFICATION VENTE EN GROS D'EAU POTABLE**

Les conditions tarifaires pour la vente en gros d'eau potable à la commune KOUROU pour un volume journalier de 100 m<sup>3</sup>, sont :

- Part « Fermier – SGDE » ..... 0,4650 € / m<sup>3</sup> d'eau potable vendue
- Part « Collectivité – CACL » .....0,5650 € / m<sup>3</sup> d'eau potable vendue

## **ARTICLE 3 : TACHES DU DELEGATAIRE POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DES TAXES**

Pour les taxes visées à l'article 2 du présent avenant, le Délégué :

- émet les factures correspondantes,
- en cas d'impayés, émet une lettre de relance puis le cas échéant une lettre de mise en demeure avec le recours éventuel à une entreprise de recouvrement ;
- pour les factures impayées à l'issue du processus de relance décrit ci-dessus, transmet à la Collectivité et dans un état compatible avec le système informatique du trésorier public les données utiles au recouvrement contentieux.

Les sommes encaissées par le Délégué et correspondant à la part collectivité sont reversées en totalité à la Collectivité semestriellement le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre sur la base des factures encaissées à une date arrêtée 1 mois avant la date de reversement. Chaque reversement est assorti d'un état récapitulatif.

Les retards de paiement sont sanctionnés dans des conditions identiques à celles qui président pour le reversement de la surtaxe.

## **ARTICLE 4 : CONVENTION INITIALES ET AVENANTS**

Les clauses initiales du contrat et celles modifiées par avenants demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

La date d'effet du présent avenant est fixée à sa date de réception en préfecture, après signature par l'ensemble des Parties.

Fait en quatre exemplaires à Matoury, le

Le Délégué  
Le Directeur Général Délégué de la SGDE

La Collectivité  
La Présidente de la CACL

Patrice BLONDEAU

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20190711-119B-AP-CACL- CC Date de télétransmission : 26/07/2019 Date de réception préfecture : 26/07/2019
---